

Conditions Générales d'Achats

Centrale Méditerranée

Mise à jour : septembre 2025



Table des matières

Préambule	3
Conditions Générales d'Achat applicables aux Fournitures et Services (CGAFS)	4
Conditions générales d'achat applicables aux travaux (CGAT) de Centrale Méditerranée (école Centrale de Marseille)	14

Préambule

Les conditions générales d'achat ci-dessous s'appliquent aux achats de faibles montants (de fournitures, de services et de travaux) pouvant être effectués par les différents services, composantes et laboratoires de Centrale Méditerranée, sur simple bon de commande valant marché public, passés en vertu des dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Il est rappelé que les marchés publics, y compris ceux passés en vertu des dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, sont soumis pour leurs conditions d'exécution au titre IX du Livre Premier de la Deuxième Partie Marchés Publics de Code de la commande publique (exécution financière, modalités de facturation et de paiement, sous-traitance, etc..).

Tous les marchés publics passés par Centrale Méditerranée, quel que soit leur montant, respectent en outre les règles de l'organisation de l'achat public adoptées par l'établissement et applicables dans toutes ses composantes, services et laboratoires.

Les conditions générales d'achats suivantes s'appliquent et prévalent sur les conditions générales de vente du fournisseur titulaire du marché pouvant figurer sur les différents documents fournis en annexe au bon de commande (conditions particulières du contrat, catalogue, tarif etc...) dès lors que le titulaire a été informé de leur existence.

Il est précisé toutefois que les présentes conditions ne prévalent en aucun cas sur les conditions particulières qui pourraient être établies par Centrale Méditerranée.

Conditions Générales d'Achat applicables aux Fournitures et Services (CGAFS)

Préambule

Les conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre Centrale Méditerranée et ses cocontractants, pour tous les marchés publics de fournitures et services passés en application du Code de la commande publique, applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Lorsqu'il est passé en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande établi par Centrale Méditerranée.

Lorsqu'une consultation est faite en application de l'article R.2123-4 du Code de la commande publique, à savoir, un marché à procédure adaptée, les présentes conditions générales d'achat s'appliquent dès lors que le dossier de consultation y fait référence explicitement et dès lors que la commande envisagée n'excède pas 90 000€ HT. L'exécution de la prestation sera faite à compter de la réception d'un bon de commande et des mentions y figurant.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l'arrêté du 19 janvier 2009, abrogé à compter du 1er octobre 2021 par l'arrêté relatif au [CCAG-FCS 2021](#), portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services sont applicables au marché. Les présentes CGA font office de cahier des clauses administratives particulières en l'absence de ce dernier dans le dossier de consultation des entreprises.

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des présentes CGA. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente, correspondances et/ou garanties) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA sont réputées non écrites.

Article 1 - Objet, contenu, spécifications techniques, délais d'exécution et notification de la commande

L'objet du marché, son contenu, ses spécifications techniques sont définis dans le bon de commande et ses documents annexés (notamment lettres de commande, devis...). Les produits sont livrés et les prestations exécutées à l'adresse figurant sur la lettre de consultation ou sur le bon de commande. Ils doivent être conformes à ceux définis contractuellement. Les documentations commerciale ou technique seront fournies en français.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG.FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses documents annexés. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'établissement pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG.FCS est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Les produits sont livrés et les prestations sont exécutées dans le délai de 30 jours calendaires maximum, sauf spécifications contraires formalisées dans des documents annexes.

Toutefois, si le titulaire prévoit des conditions plus favorables, notamment en terme de durée, celles-ci s'appliquent. Le délai court à compter du quatrième jour après la date de notification du marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions fixées, il doit en aviser immédiatement l'établissement par écrit (courrier, courrier électronique, etc.). A défaut, ces indications sont réputées acceptées.

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats portant sur la livraison des produits et l'exécution des prestations. Il est responsable des risques liés au transport des produits objets de la présente consultation. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession.

Article 2 – Opération de vérification

Les produits livrés et les prestations exécutées sont examinés quantitativement et qualitativement par l'établissement. Les opérations de vérification s'effectuent dans les trois jours ouvrés suivant la date de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations. Au terme des vérifications, l'établissement peut accepter avec ou sans réfaction, ajourner ou rejeter les produits livrés et prestations exécutées.

A l'occasion du rejet motivé de la commande, l'établissement se réserve, après avoir invité le titulaire à formuler ses observations, le droit de résilier le présent marché.

Le silence gardé par l'établissement pendant ce délai vaut admission des fournitures et réception des prestations.

Article 3 – Pénalités

En cas de non-respect des délais, et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, l'établissement se réserve la possibilité de résilier la commande sans mise en demeure préalable, ni indemnité et/ou d'appliquer, après mise en demeure restée sans effet d'exécuter sous huit jours calendaires, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

Article 4 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours pour tous les marchés passés en application de l'article 1 modifié du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures, accompagnées d'un RIB sous le format IBAN, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises, l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2020, les factures des titulaires, ainsi que celles de leurs cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent obligatoirement être déposées sous format dématérialisé sur le portail de dépôt unique, accessible via Internet et dénommé Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

Les références de Centrale Marseille en tant que Destinataire sont :

SIRET Centrale Marseille : 19133340000015/Code service : SF001.

ET

Libellées à l'adresse suivante :

Ecole Centrale de Marseille
Agence comptable - Service Facturier
Pôle de l'Etoile
Technopôle de Château-Gombert
38, rue Frédéric Joliot-Curie
13451 Marseille cedex 13

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la facture sont :

- Le numéro du bon de commande (exemple : CDE-2025-xxx), et le cas échéant le n° de marché figurant sur le bon de commande.

Article 5 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et les dispositions des articles L.2193-1 et suivants, et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

La sous-traitance est interdite pour les marchés de fournitures.

Le titulaire d'un marché de services peut sous-traiter partiellement son marché à condition d'avoir préalablement obtenu de Centrale Méditerranée, l'acceptation du sous-traitant et l'acceptation de ses conditions de paiement par la présentation d'un formulaire DC4. Le formulaire DC4 signé par le représentant habilité de Centrale Méditerranée et notifié au titulaire vaut acceptation du sous-traitant.

L'acceptation par le représentant habilité de l'école centrale méditerranée confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 € TTC et dans la limite du montant du marché ou du montant du sous-traité. Toute sous-traitance doit être déclarée au préalable au conseiller de prévention, qui l'intégrera dans le plan de prévention.

Article 6 – Garanties

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Conformément à l'article 33 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à Centrale Marseille.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Article 7 – Dispositions particulières

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements présents sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité. Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourrait être porté à sa connaissance.

Article 8 – Développement durable

Consciente de ses responsabilités environnementale, sociale et économique, l'Ecole promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité. Pour ce faire, elle veille et contribue à l'amélioration constante de ses pratiques et de ses modes d'organisation, de fonctionnement et de consommation. Pour ses achats, l'Ecole s'est donc engagée dans une promotion ambitieuse du développement durable.

Ainsi, tout acte d'achat comporte des exigences en matière de développement durable, qu'il s'agisse, des conditions de participation des entreprises sollicitées ou des critères de sélection de ces dernières afin de désigner un titulaire.

Ces exigences sont communiquées aux entreprises, qui dès lors, les prennent à leur compte et s'engagent à y répondre.

Par conséquent, elles devront pouvoir rendre compte par tout moyen de leurs engagements et garanties en matière de développement durable.

Article 9 – Protection des données personnelles

De façon générale, les prestations seront exécutées dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, soit principalement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le RGPD).

Dans le cadre d'une gestion de sous-traitance des données pour le compte de Centrale Méditerranée par le titulaire du marché, celui-ci est notamment soumis aux instructions et obligations émises par l'adjudicateur.

9.1 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage plus précisément :

- À garder confidentielles les données à caractère personnel auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution du contrat le liant à l'Ecole Centrale Méditerranée ;
- À assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution dudit contrat en mettant en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates conformément aux recommandations émises par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (système d'authentification, chiffrement, gestion des habilitations, traçabilité des accès, etc) ;
- À ne pas utiliser les données à caractère personnel traitées à d'autres fins que celles spécifiées dans le contrat ou ayant donné lieu à une instruction écrite de l'Ecole Centrale Méditerranée ;
- À ne pas divulguer les données à caractère personnel traitées à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du contrat ou sur instruction de l'Ecole Centrale Méditerranée ;
- À n'avoir recours, le cas échéant, à un sous-traitant à qui de telles données pourraient être transmises qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'Ecole Centrale Méditerranée et, en tout état de cause, uniquement, sous réserve de l'assurance de garanties de confidentialité et de sécurité des données suffisantes ;
- À notifier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures après en avoir eu connaissance toute violation de données à caractère personnel ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine ;
- À ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui lui seront confiés, en dehors de ce qui est requis par l'exécution du contrat ou qui procède d'une instruction de l'Ecole Centrale Méditerranée ;
- À assister, dans la mesure du possible, l'Ecole Centrale Méditerranée dans le respect de ses propres obligations « informatique et libertés » et notamment dans le cas d'une demande de droit d'une personne concernée et/ou pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- À communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément, à l'article 37 du règlement sur la protection des données à caractère personnel ;
- À documenter sa conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel – et plus particulièrement s'agissant des opérations effectuées dans le cadre de l'exécution du contrat le liant avec l'Ecole Centrale Marseille – et à lui transmettre sa « politique de protection des données à caractère personnel » ;
- À respecter, de façon absolue, les obligations précitées et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

9.2 – Obligations de l'École

L'Ecole Centrale Méditerranée s'engage, pour sa part :

- À ne transmettre au titulaire que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- À formuler ses instructions au titulaire s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel, par écrit ;
- À garantir le respect des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et notamment, le cas échéant, le droit d'être tenu informé de la communication de leurs données au titulaire ;
- À veiller pendant toute la durée des traitements de données à caractère personnel sur lesquels le cocontractant pourrait être conduit à intervenir au respect des obligations prévues par le RGPD.

Par ailleurs, le soumissionnaire est informé que :

Finalité. Les données recueillies dans le cadre de la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné précisément à l'attribution du marché public afférent.

Ces données ne seront pas utilisées à une autre fin que celle surexposée.

Responsable de traitement. Le responsable de ce traitement est Centrale Méditerranée, en sa qualité de personne morale.

Ces opérations de traitement seront plus particulièrement effectuées sous le contrôle de son délégué à la protection des données personnelles, que vous pouvez contacter, pour exercer vos droits ou pour toute question sur ce traitement de vos données, par courriel à l'adresse électronique suivante dpo@centrale-med.fr.

Base légale. La base légale de ce traitement est sa nécessité à l'exécution des mesures précontractuelles procédant des actes de candidatures des personnes concernées (article 6.1b) du RGPD).

Destinataires. Les destinataires de ces données sont les personnes habilitées chargées de la gestion de marchés publics, les personnes morales de droit privé ou de droit public ou les personnes privées auxquelles sont destinées ces offres, les organismes publics, exclusivement pour répondre à des obligations légales et le cas échéant, les prestataires ayant vocation à intervenir dans la procédure de passation dudit marché public présentant toutes les garanties requises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Durées de conservation. Ces données seront conservées durant toute la durée nécessaire à la passation du marché public. Elles pourront ensuite faire l'objet d'un archivage sur un support informatique distinct dont l'accès sera restreint et effectué conformément aux délais de prescription légaux applicables aux documents des dossiers de marchés publics (sans excéder en tout état de cause 10 ans).

Droits des personnes. Conformément à la réglementation relative à la protection des données et notamment au Règlement général sur la protection des données (Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016), les candidats bénéficient à tout moment, dans le cadre du présent traitement, du droit d'accéder aux données à caractère personnel les concernant, du droit à leur rectification ou leur effacement, ou encore d'un droit à la portabilité de leurs données.

Pour exercer un de ces droits, ils pourront adresser directement leur demande par courrier postal au siège social de l'organisme ou saisir le délégué à la protection des données désignée par elle (coordonnées précitées).

Recours. S'ils estimaient, par ailleurs, après cette prise de contact, que leurs droits Informatique et Libertés n'avaient pas été respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données, il leur sera possible d'adresser une réclamation à la CNIL.

9.3 – Sort des données

À l'issue du contrat, le titulaire s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel détenues et à détruire toute éventuelle copie existante.

Article 10 – Assurance

Le titulaire est réputé avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison, du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'établissement ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier l'établissement, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Article 11 – Résiliation

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par Centrale Méditerranée, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors T.V.A., diminué du montant hors T.V.A. non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire est tenu de laisser les équipements en parfait état de fonctionnement et de remettre la documentation technique des matériels mis à jour à la date effective de la résiliation.

En cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, Centrale Méditerranée se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 12 – Litige

Le droit applicable est le droit français.

A défaut d'accord amiable, les litiges éventuels seront soumis au tribunal administratif de Marseille.

Article 13 – Dispositions applicables en cas de fournisseur étranger

Les correspondances relatives à ce bon de commande seront rédigées en français. Pour le matériel d'origine étrangère qui a fait l'objet d'une demande d'exonération de droits de douane, le dédouanement ne devra être effectué qu'après notification de la décision relative à l'admission en franchise.

Article 14 – Références et correspondance

Les références figurant sur le bon de commande doivent être rappelées sur les factures, les bons de livraison, les colis, et toute autre correspondance, y compris pour les sous-traitants.

Article 15 – Dérogations aux documents généraux

L'article 3 des présentes CGA déroge à l'article 14.1 du CCAG FCS.

L'article 6 des présentes CGA déroge à l'article 28 du CCAG FCS.

Conditions générales d'achat applicables aux travaux (CGAT) de Centrale Méditerranée (école Centrale de Marseille)

Préambule

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre Centrale Méditerranée et ses cocontractants, pour tous les marchés publics de travaux passés en application du Code de la commande publique, applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de Centrale Méditerranée.

Lorsqu'il est passé en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, le marché prend la forme d'un bon de commande établi par l'Ecole stipulant l'application des présentes CGA aux prestations désignées.

Lorsqu'une consultation est faite en application de l'article R2123-4 du Code de la commande publique, soit un marché à procédure adaptée, les présentes conditions générales s'appliquent dès lors que le dossier de consultation y fait référence explicitement et que la dépense envisagée n'excède pas 90 000 € HT.

L'exécution de la prestation sera faite à compter de la réception du bon de commande.

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021, est applicable aux marchés visant les présentes CGA. Les présentes CGA font office de cahier des clauses administratives particulières en l'absence de ce dernier dans le dossier de consultation des entreprises.

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des présentes CGA. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente, correspondances et/ou garanties) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA sont réputées non écrites.

Article 1 - Objet, contenu, spécifications techniques et délais d'exécution de la commande

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis par le bon de commande et ses documents annexés (notamment lettres de commande, devis...). Les travaux et les prestations sont exécutés à l'adresse (lieu de réalisation) figurant sur le bon de commande. Le lieu de réalisation des travaux peut être différent de l'adresse de facturation.

Le titulaire est responsable des risques liés à la mise en œuvre des travaux qu'il accepte d'exécuter. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession et les dispositions communes au code du travail. Il s'engage également à prendre contact avec le conseiller de prévention de Centrale Méditerranée préalablement aux travaux et à respecter le plan de prévention établi par ce service, notamment pour la signalisation du chantier et la limitation de son accès.

Le titulaire est tenu à un devoir de conseil et d'alerte.

Le nettoyage pendant et après chantier incombe au titulaire, y compris l'évacuation des éventuels gravois.

Toute documentation commerciale ou technique sera fournie en français.

Les travaux exécutés doivent être conformes à ceux définis contractuellement par le bon de commande et/ou les documents annexés, et ce, dans les délais prescrits.

Le délai court à compter de la date de réception du bon de commande.

A défaut de mention dans le bon de commande ou les documents annexés, le délai d'exécution est présumé démarrer à la date de notification du bon de commande et ne peut être supérieur à un mois, soit trente jours calendaires.

Conformément à l'article 3.7 du CCAG-Travaux, le titulaire se conforme aux dispositions contenues dans le bon de commande et/ou les documents annexés.

Article 2 - Réception

Les travaux exécutés sont examinés quantitativement et qualitativement par le service demandeur et, éventuellement par le maître d'œuvre.

A la fin des travaux, dans les dix jours suivants, à la demande du titulaire, sera organisée une visite contradictoire entre le service demandeur et le titulaire. Si les travaux n'appellent aucune observation, la réception prend effet à la date de cet achèvement.

La réception peut être assortie de réserves, constatées contradictoirement par procès-verbal (EXE6 simplifié). Le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans un délai fixé d'un commun accord entre les deux parties. Une nouvelle visite contradictoire, réalisée dans les mêmes conditions que ci-dessus exposées, sera organisée. A l'issue de celle-ci, un nouveau procès-verbal spécifique (EXE6) sera dressé pour lever les réserves et donner date à l'achèvement des travaux.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé pour lever les réserves, les travaux peuvent, après mise en demeure préalable restée sans effet quinze jours ouvrés à compter de sa réception, être exécutés par une entreprise tierce, aux frais et risques du titulaire défaillant, conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux.

Article 3 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

La même pénalité pourra être appliquée dans le cas où le chantier ne serait pas complètement nettoyé suite à la réception des travaux.

En cas de non-respect des dispositions du bon de commande et/ou des documents annexés, Centrale Méditerranée se réserve la possibilité de résilier la commande sur simple constatation, sans mise en demeure préalable, ni indemnité et d'appliquer une pénalité forfaitaire égale à 10% du montant hors taxes du bon de commande sur la part des travaux non réalisée.

Article 4 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours pour tous les marchés passés en application de l'article 1 modifié du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures, accompagnées d'un RIB sous le format IBAN, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises, l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2020, les factures des titulaires, ainsi que celles de leurs cotraitants et sous-traitants éventuels, doivent obligatoirement être déposées sous format dématérialisé sur le portail de dépôt unique, accessible via Internet et dénommé Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

Les références de Centrale Marseille en tant que Destinataire sont :

SIRET Centrale Marseille : 19133340000015/Code service : SF001.

ET

Libellées à l'adresse suivante :

École Centrale de Marseille
Agence comptable - Service Facturier
Pôle de l'Etoile
Technopôle de Château-Gombert
38, rue Frédéric Joliot-Curie
13451 MARSEILLE cedex 13

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la facture sont :

- Le numéro du bon de commande (exemple : CDE-2025-xxx), et le cas échéant le n° de marché figurant sur le bon de commande.

Article 5 – Avance

Lorsque le montant total du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à 2 mois, une avance peut être versée au titulaire dans les conditions fixées aux articles R.2191-1 à R.2191-18 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance en l'indiquant expressément.

Article 6 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et les dispositions des articles L.2193-1 et suivants, et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire peut exceptionnellement sous-traiter partiellement le marché correspondant, à condition d'avoir préalablement obtenu de Centrale Méditerranée, l'acceptation du sous-traitant et l'acceptation de ses conditions de paiement par la présentation d'un formulaire DC4. Le formulaire DC4 signé par le représentant habilité de Centrale Méditerranée et notifié au titulaire vaut acceptation du sous-traitant.

L'acceptation par le représentant habilité de Centrale Méditerranée confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 € T.T.C. et dans la limite du montant du marché ou du montant du sous-traité.

Toute sous-traitance doit être déclarée au préalable au conseiller de prévention, qui l'intégrera dans le plan de prévention.

Article 7 – Garanties et retenue de garantie

Garantie contractuelle : sauf mentions contraires indiquées sur le bon de commande et/ou ses annexes ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier applique toutes les garanties du CCAG-Travaux.

Garanties légales : les garanties légales telles que définies aux articles 1641 et suivants du Code civil (vices cachés), 1245 et suivants du Code civil (défectuosité des produits) et L.221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux produits et prestations objets du bon de commande considéré.

Retenue de garantie : lorsque le montant des prestations de travaux excède la somme de 15 000 € H.T., une retenue de garantie, à la charge du titulaire, sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-34 du Code de la commande publique, le montant de la retenue de garantie sera de 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Article 8 – Dispositions particulières

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements présents sur le lieu de son intervention y compris les mesures de protection individuelles et collectives demandées au titre de l'IPC (Inspection Préalable Commune).

Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission à ce titre il appartient au titulaire de déclarer lors de l'ICP une dégradation constatée qui ne serait pas son fait.

Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité. A ce titre, une identification en entrée de site et un passage au PC sécurité journalier sont obligatoires.

Il est soumis à des obligations de discrétion et de confidentialité concernant tout renseignement ou information qui pourrait être porté à sa connaissance.

Article 9 – Développement durable

Consciente de ses responsabilités environnementale, sociale et économique, l'Ecole promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité. Pour ce faire, elle veille et contribue à l'amélioration constante de ses pratiques et de ses modes d'organisation, de fonctionnement et de consommation. Pour ses achats, l'Ecole s'est donc engagée dans une promotion ambitieuse du développement durable.

Ainsi, tout acte d'achat comporte des exigences en matière de développement durable, qu'il s'agisse, des conditions de participation des entreprises sollicitées ou des critères de sélection de ces dernières afin de désigner un titulaire.

Ces exigences sont communiquées aux entreprises, qui dès lors, les prennent à leur compte et s'engagent à y répondre.

Par conséquent, elles devront pouvoir rendre compte par tout moyen de leurs engagements et garanties en matière de développement durable.

Article 10 – Protection des données personnelles

De façon générale, les prestations seront exécutées dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, soit principalement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le RGPD).

Finalité. Le soumissionnaire est informé que les données recueillies dans le cadre de la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné précisément à l'attribution du marché public afférent.

Ces données ne seront pas utilisées à une autre fin que celle surexposée.

Responsable de traitement. Le responsable de ce traitement est Centrale Méditerranée, en sa qualité de personne morale.

Ces opérations de traitement seront plus particulièrement effectuées sous le contrôle de son délégué à la protection des données personnelles, que vous pouvez contacter, pour exercer vos droits ou pour toute question sur ce traitement de vos données, par courriel à l'adresse électronique suivante dpo@centrale-med.fr.

Base légale. La base légale de ce traitement est sa nécessité à l'exécution des mesures précontractuelles procédant des actes de candidatures des personnes concernées (article 6.1b) du RGPD).

Destinataires. Les destinataires de ces données sont les personnes habilitées chargées de la gestion de marchés publics, les personnes morales de droit privé ou de droit public ou les personnes privées auxquelles sont destinées ces offres, les organismes publics, exclusivement pour répondre à des obligations légales et le cas échéant, les prestataires ayant vocation à intervenir dans la procédure de passation dudit marché public présentant toutes les garanties requises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Durées de conservation. Ces données seront conservées durant toute la durée nécessaire à la passation du marché public. Elles pourront ensuite faire l'objet d'un archivage sur un support informatique distinct dont l'accès sera restreint et effectué conformément aux délais de prescription légaux applicables aux documents des dossiers de marchés publics (sans excéder en tout état de cause 10 ans).

Droits des personnes. Conformément à la réglementation relative à la protection des données et notamment au Règlement général sur la protection des données (Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016), les candidats bénéficient à tout moment, dans le cadre du présent traitement, du droit d'accéder aux données à caractère personnel les concernant, du droit à leur rectification ou leur effacement, ou encore d'un droit à la portabilité de leurs données.

Pour exercer un de ces droits, ils pourront adresser directement leur demande par courrier postal au siège social de l'organisme ou saisir le délégué à la protection des données désignée par elle (coordonnées précitées).

Recours. S'ils estimaient, par ailleurs, après cette prise de contact, que leurs droits Informatique et Libertés n'avaient pas été respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données, il leur sera possible d'adresser une réclamation à la CNIL.

Article 11 – Assurance

A la signature du bon de commande le titulaire est réputé avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile et la responsabilité décennale pour les prestations concernées. Elle couvre les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à Centrale Marseille, ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande. Il s'agit notamment de dommages causés par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier Centrale Méditerranée, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire devra pouvoir communiquer les justificatifs de sa police d'assurance à tous moments au service demander et sur simple demande.

Article 12 – Résiliation

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par Centrale Marseille, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors T.V.A., diminué du montant hors T.V.A. non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire est tenu de laisser les équipements en parfait état de fonctionnement et de remettre la documentation technique des matériels mis à jour à la date effective de la résiliation.

En cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, Centrale Méditerranée se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 13 – Litige

Le droit applicable est le droit français.

A défaut d'accord amiable, les litiges éventuels seront soumis au tribunal administratif de Marseille.

Article 14 – Références et correspondance

Les références figurant sur le bon de commande doivent être rappelées sur les factures, les bons de livraison et toute autre correspondance, y compris pour les sous-traitants.

Article 15 – Dérogations aux documents généraux

L'article 3 des présentes CGA déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.